



Arrêt

n° 278 199 du 30 septembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. KIANA TANGOMBO
Avenue Louise 526/19
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2022, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation « de la décision prise à son encontre le 15/10/2021 par le délégué du secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et notifiée le 09/12/2021 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 janvier 2022 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 juillet 2022.

Vu l'ordonnance du 19 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. KIANA TANGOMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire (annexe 33*bis*) pris par la partie défenderesse sur la base de l'article 61/1/4, §1er, de la loi et de l'article 103.3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif principal que « l'étudiant ne remplit plus les conditions requises ».

2. Dans la requête introductive d'instance, le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; de la violation des articles 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 ; de la base légale erronée ».

3. Sur le moyen unique, le Conseil observe que le requérant ne conteste pas utilement la motivation de l'acte querellé mais se contente d'arguer à tort avoir « produit une attestation d'inscription aux cours qui établit qu'il est bien régulièrement inscrit en 3ème année en commerce extérieur pour toute l'année académique 2021-2022 à l'Institut Provincial Supérieur « Henri La Fontaine » et l'année est en cour (*sic*) », allégations dont la preuve, postérieure à l'acte attaqué, est annexée pour la première fois à la requête de sorte qu'elles sont impuissantes à renverser les constats posés par la partie défenderesse à défaut d'avoir été informée en temps utiles quant à ce.

Quant aux griefs aux termes desquels « la partie adverse n'a pas tenu compte des circonstances évoquées par [lui], exposées dans le courrier adressé à l'office des étrangers en date du 09/07/2021, dans le cadre de son « droit d'être entendu » et pour lequel il a communiqué des informations relatives à ses études et ce, en vue de défendre le renouvellement de son autorisation de séjour. La décision prise n'a pas respecté le principe de proportionnalité. Elle n'a pas tenu compte de [sa] « dynamique académique », [lui] qui poursuit sa 3ème année en commerce extérieur. Ses chances de réussir ne sont pas hypothéquées », le Conseil constate qu'ils manquent en fait, la partie défenderesse ayant clairement mentionné que « Dans l'exercice de son droit d'être entendu, l'intéressé invoque le fait qu'il n'a pu se réinscrire faute d'avoir payé à temps ses cotisations de mutuelle et également en raison de la perte de quatre proches qu'il ne nomme pas. Force est de constater que ces arguments sont sans rapport direct avec les études et ne constituent pas des gages de réussite au cas où l'intéressé serait autorisé à s'inscrire dans ce bachelier débuté en septembre 2016 ». En outre, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle objecte en termes de note d'observations que « l'argument ayant trait à une prétendue violation d'un principe de proportionnalité au vu « de la dynamique académique du requérant », ne saurait être retenu car le requérant se réfère à une inscription pour l'année académique 2021-2022, étant entendu que comme relevé dans le cadre de la réfutation du précédent moyen, il ne démontre pas avoir communiqué cet élément en temps utile à la partie adverse ».

In fine, s'agissant de l'argument selon lequel « L'ordre de quitter le territoire pris à [son] rencontre est fondé sur une base légale erronée. Il ressort de la décision attaquée qu'« (...) En exécution de l'article 103.3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé (e) de quitter, dans les trente jours, le territoire de Belgique (...) ». Force est de constater que l'article 103.3 évoqué est déjà abrogé par l'Arrêté Royal du 13 octobre 2021 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les étudiants. Au vu de ce qui précède, la décision prise à [son] rencontre devrait être annulée par votre juridiction », le Conseil souligne qu'il manque en droit dans la mesure où, d'une part, la décision entreprise est fondée sur l'article 61/1/4, §1er, de la loi et non sur l'article 103.3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, lequel a trait aux modalités d'exécution de l'ordre de quitter le territoire et que, d'autre part, l'abrogation de l'article 103.3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 n'est entrée en vigueur qu'en date du 19 octobre 2021, soit postérieurement à l'acte attaqué pris le 15 octobre 2021.

4. Le moyen unique n'est pas fondé.

5. Entendu à sa demande expresse à l'audience du 16 septembre 2022, le requérant se borne à réitérer des éléments de fait exposés dans sa requête introductive d'instance et auxquels il a été répondu dans l'ordonnance mais ne formule cependant aucune remarque de nature à renverser les constats qui précèdent.

6. Partant, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt-deux par :

Mme V. DELAHAUT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A. IGREK

V. DELAHAUT